

Décision n° D2025_055A

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental n°3-05 du 4 juillet 2019 approuvant le montant des redevances applicables aux buvettes dans les parcs départementaux,

Vu l'arrêté n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que l'association « Au Milieu » qui a expérimenté une occupation temporaire sur la cour carrée du parc Jean moulin – Les Guilands depuis l'été 2022, a été lauréate d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent (AMIC) lancé par le Département pour une parcelle dans la cour carrée,

Considérant que l'association « Au Milieu » occupera la cour carrée sous sa seule responsabilité vis-à-vis du Département et des tiers,

décide

- DE CONCLURE avec l'association « Au Milieu » une convention de mise à disposition d'un espace de 1 136 m² dans la cour carrée du parc Jean Moulin – Les Guilands, dont le projet est annexé ;

- DE CONSENTIR la mise à disposition de cet espace par le Département, à l'euro symbolique, en contrepartie de la réalisation d'un programme d'activités effectuées sur le parc ;



- D'APPROUVER l'installation d'une buvette sur le terrain moyennant une redevance fixe de 600 euros par an et d'une redevance variable de 8 % du résultat net annuel ;

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature des parties ;

- DE SIGNER au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire, y compris tout avenant éventuel ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250806-D2025_055A-AR